CAUDRY

DIRECTION DES SERVICES
TECHNIQUES ET DES SPORTS
URBANISME

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT

LE DIMANCHE 05 OCTOBRE 2025
PARKING ET STATIONNEMENT AUX ABORDS DU TEMPLE
70 RUE DE LA PAIX

Arrêté n°375 - septembre 2025 - ST

RP/BV

Le Maire de la Ville de CAUDRY, Conseiller départemental,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2211-2 et L.2212-2, conférant au maire des pouvoirs de police administrative pour assurer la sécurité, la tranquillité et l'ordre public sur le territoire communal ;

Vu les articles R.417-9 et R.417-10 du Code de la route, relatifs aux interdictions de stationnement et à leurs sanctions ;

Vu les articles L.325-1 et R.325-12 du Code de la route, relatifs à la mise en fourrière des véhicules en infraction ;

Vu les articles R.411-25 et suivants du Code de la route, relatifs à la signalisation temporaire et à son opposabilité aux usagers "

Vu le décret n°86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police du Maire en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1954, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu la demande de Monsieur QUIEVREUX Gabriel, en date du 23 septembre 2025 relative au stationnement des véhicules sur le parking et les places de stationnements aux abords du temple.

Considérant qu'en cette occasion il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 05 octobre 2025 de 8h00 à 20h00, le stationnement des véhicules sera interdit sur les places de stationnements et le parking aux abords du Temple – 70 rue de la Paix – Voir plan joint
Seul le stationnement des véhicules se rendant à la cérémonie seront autorisées à stationner.

ARTICLE 2 : : La signalisation requise sera mise en place par les Services Municipaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille 5, Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62 039 59 014 LILLE Cedex ou sur internet à l'adresse www.telerecours.fr ,dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Chef de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

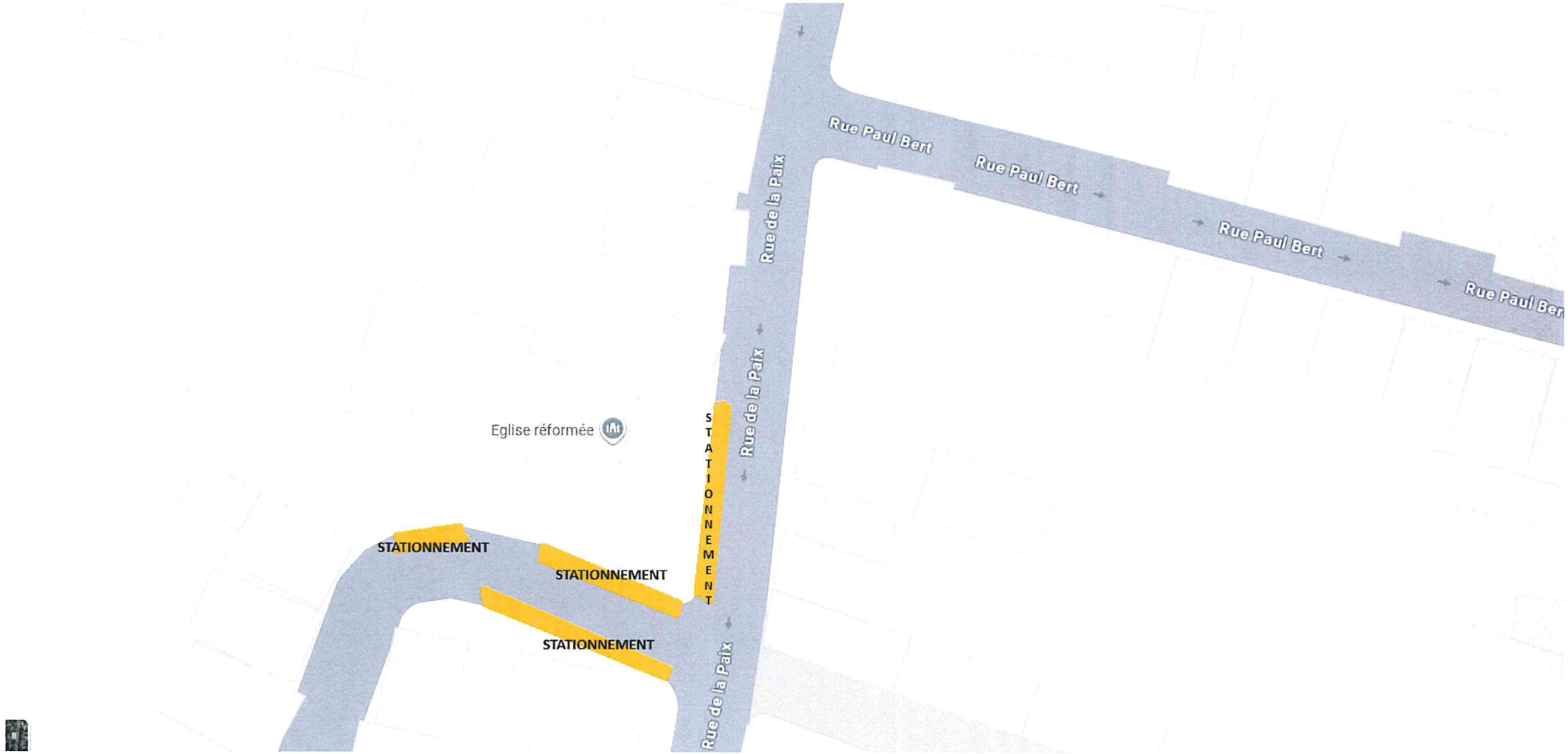
Fait à Caudry, le 24 septembre 2025

Le Maire,

Conseiller Départemental,

VILLE DE CAUDRY (Nord) Services Techniques

Frédéric BRICOUT


Rue Paul Bert
Rue Paul Bert
Rue Paul Bert
Rue Paul Ber
Rue de la Paix
Rue de la Paix
Rue de la Paix
Eglise réformée
STATIONNEMENT
STATIONNEMENT
STATIONNEMENT
STATIONNEMENT